# Règlement régissant la reconnaissance et la représentation d'actionnaires de la Banque nationale suisse

# du 14 mai 2004 (état le 1er octobre 2022)

## I. Reconnaissance d'actionnaires

## Art. 1 Registre des actions

La BNS tient un registre des actions. Les propriétaires et usufruitières ou usufruitiers d'actions de la BNS y sont inscrits avec leur nom et adresse ou leur raison sociale et siège.

La BNS ne reconnaît comme actionnaires que les personnes inscrites au registre des actions.

## Art. 2 Inscription

Les personnes ayant expressément déclaré dans leur demande d'inscription avoir acquis les actions en leur nom propre et pour leur propre compte sont inscrites au registre des actions.

L'inscription avec droit de vote est limitée à 100 actions par actionnaire. Cette restriction ne s'applique pas aux collectivités et aux établissements suisses de droit public ni aux banques cantonales au sens de l'art. 3a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques.

# II. Représentation d'actionnaires

## Art. 3 Généralités

La BNS reconnaît une seule représentante ou un seul représentant par action. Si plusieurs personnes sont conjointement les ayants droit à une action, elles doivent désigner une personne pour les représenter.

# Art. 4 Représentation individuelle d'actionnaires

Toute personne inscrite au registre des actions peut donner procuration à une autre pour la représenter à l'Assemblée générale (art. 37, al. 2, LBN). La procuration doit être signée par la mandante ou le mandant et figurer sur le bulletin-réponse ou sur sa carte d'admission. Pour faire usage de la procuration, la ou le mandataire doit en outre présenter sa propre carte d'admission.

Octobre 2022

Les cartes d'admission de personnes morales et de sociétés ou de collectivités et établissements de droit public doivent, au verso, indiquer le nom et la fonction de la représentante ou du représentant et être signées.

## Art. 5 Représentation institutionnelle d'actionnaires

La représentation institutionnelle d'actionnaires est exercée par la représentante ou le représentant indépendant, qui est désigné par le Conseil de banque.

Les actionnaires donnent directement procuration et instructions à la représentante ou au représentant indépendant, sans en référer à la BNS. Ils utilisent à cette fin la forme écrite ou électronique.

La représentante ou le représentant indépendant observe, jusqu'au scrutin organisé lors de l'Assemblée générale, le secret absolu sur les instructions reçues, et ce y compris vis-à-vis de la BNS.

La représentante ou le représentant indépendant s'abstient de voter si elle ou il reçoit des pouvoirs de représentation sans instructions de vote.

La BNS transmet à la représentante ou au représentant indépendant les bulletins-réponse signés qui lui sont adressés et qui ne comprennent ni déclaration personnelle de participation ni mention d'une ou d'un mandataire, mais sont accompagnés d'instructions de vote. En l'absence d'instructions de vote, la BNS considère ces bulletins-réponse comme inscriptions personnelles des actionnaires concernés.

### III. Actions

#### Art. 6 Droits-valeurs

La BNS émet des actions nominatives sous forme de droits-valeurs (art. 25, al. 2, LBN). Celles-ci sont transférées dans un système de conservation intermédiée et deviennent ainsi des titres intermédiés au sens de la loi fédérale sur les titres intermédiés.

L'actionnaire n'est pas en droit de demander l'impression et la livraison de titres pour ses actions nominatives. Elle ou il peut cependant demander en tout temps à la BNS d'établir une attestation pour les actions nominatives qui lui reviennent. Cette attestation, destinée exclusivement à servir de preuve, n'est pas un papier-valeur.

Les actionnaires domiciliés en Suisse peuvent faire garder leurs actions nominatives par la BNS sans frais. Une telle garde exemptée de frais peut être soumise à restrictions pour les actionnaires domiciliés à l'étranger. Les modalités de garde figurent dans le Règlement régissant l'administration de dépôts d'actions nominatives de la BNS.

#### Art. 7 Transfert

Le transfert des actions nominatives sous forme de titres intermédiés devient effectif par une instruction correspondante de la ou du titulaire du compte au dépositaire et par l'inscription au crédit du compte de titres de l'acquéreuse ou de l'acquéreur.

### Art. 8 Constitution de sûretés

Une sûreté (par exemple droit de gage) peut être constituée sur des actions nominatives sous forme de titres intermédiés par leur transfert sur le compte de titres de la ou du bénéficiaire de la sûreté conformément à l'art. 7 ou par une convention conclue entre le constituant de la sûreté et le dépositaire, convention dans laquelle le dépositaire s'engage irrévocablement à exécuter les instructions de la ou du bénéficiaire de la sûreté sans nouveau consentement ni concours du constituant de la sûreté.

Édicté par:	Conseil de banque	Édicté le:	14.05.2004
Entré en vigueur:	17.05.2004	Auteur:	Secrétariat général
Fondements juridiques:	Art. 25 et 26 LBN		
Remplace:	Règlement du 11 décembre 1992 régissant la reconnaissance et la représentation d'actionnaires de la Banque nationale suisse		
Modifié le:	Modifié par:	En vigueur depuis le:	Chiffre(s):
23.10.2009	Conseil de banque	01.01.2010	6; 7; 8
20.12.2013	Conseil de banque	01.01.2014	4; 5; 9
17.12.2021	Conseil de banque	01.01.2022	2; 6
23.09.2022	Conseil de banque	01.10.2022	Formulation non sexiste

Octobre 2022